



**CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION
DU 21 MARS 2026 – N°1**

DELIBERATION N°26.1.1

« ADMINISTRATION GENERALE » - Direction des Affaires Juridiques
Election du Maire de Villeneuve-Saint-Georges

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Considérant que Madame Bernardina DA SILVA ALVES, doyenne d'âge des membres présents, préside la séance ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que, si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, l'élection ayant alors lieu à la majorité relative, et qu'en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant qu'à la suite de l'appel à candidatures pour l'élection du Maire, la candidature suivante a été enregistrée : Madame Kristell NIASME ;

Considérant qu'il a été procédé au vote à bulletin secret ;

Considérant qu'après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 38
- Bulletins blancs ou nuls : 5
- Suffrages exprimés : 33
- Majorité absolue : 18

Madame Kristell NIASME a obtenu 33 voix

Madame Kristell NIASME, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : INDIQUE que Madame Kristell NIASME est élue Maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

Article 2 : DIT que Madame Kristell NIASME, prendra immédiatement ses fonctions et qu'elle dispose de plein droit la qualité d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil ;

Article 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame le Maire
Conseillère Départementale
Kristell NIASME





**CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION
DU 21 mars 2026 – N°2**

DELIBERATION N° 26.1.2
« ADMINISTRATION GENERALE » - Direction des Affaires Juridiques
Création des postes d'adjoints au maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

Considérant que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'Adjoints au Maire ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 11 adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A l'unanimité des suffrages exprimés**

Par 38 voix : Kristell NIASME, Coraline PEREIRA, Oktay TACIMOGLU, Bernardina DA SILVA ALVES, Andrei ALBISTEANU, Rachida DOUNRAR, Rachid HADDOUM, Rahma FELLAH, Romain CAN, Rajae EL MERNISSI, Mamadou KANTE, Nadia ARROJO MARQUES, Marc LECUYER, Malick HASSOUNA, Vitor AZENHA E SOUSA, Fadila KADI, Bilale OHAROUN, Anne-Valérie HILLON, Chaouki YAHIAOUI, Caroline NGUYEN, Patrick SZMIDT, Nathalie CAULIER, Ana CABRAL, Bernard LEROI, Eda AGILONU, Amadi DABO, Anne Meulewater, Touary THIRY-ZERROUGUI, Marjolène COUSIN, Zied BEN CHAOUACHA, Danielle SEGAREL, Joaquim PEREIRA, Severine VANHEE, Mamadou TRAORE, Ilham KHILQI, Daniel HENRY, Azdin GADAMI, Bryan METHO.

Article 1 : DECIDE de créer onze postes d'adjoint au Maire.

Article 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame le Maire
Conseillère Départementale
Kristell MIA SME





CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU 21 mars 2026 - N°3

DELIBERATION N°26.1.3
« ADMINISTRATION GENERALE » - Direction des Affaires Juridiques
Election des adjoints au maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°25.1.1 du 21 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°25.1.2 du 21 mars 2026 relative à la création de 11 postes d'adjoints au Maire ;

Considérant qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée, et qu'il a pu être procédé au vote ;

Considérant que la liste dont il a été procédé au dépôt est conduite par Madame Coraline PEIREIRA

Considérant qu'après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 38
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 5
- Nombre de suffrages exprimés : 33
- Majorité absolue : 18

Après en avoir délibéré.

Article 1 : INDIQUE que la liste de Madame Coraline PEIREIRA (tête de liste) a obtenu 33 voix ;

Article 2 : INDIQUE que la liste de Madame Coraline PEIREIRA ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au maire :

1. Coraline PEIREIRA, 1^{ère} Adjointe au Maire
2. Oktay TACIMOGLU, 2^{ème} Adjoint au Maire
3. Bernardina DA SILVA ALVES, 3^{ème} Adjointe au Maire
4. Andrei ALBISTEANU, 4^{ème} Adjoint au Maire

5. Rachida DOUNRAR, 5ème Adjointe au Maire
6. Rachid HADDOUM, 6ème Adjoint au Maire
7. Rahma FELLAH, 7ème Adjointe au Maire
8. Romain CAN, 8ème Adjoint au Maire
9. Rajae EL MERNISSI, 9ème Adjointe au Maire
10. Mamadou KANTE, 10ème Adjoint au Maire
11. Nadia ARROJO MARQUES, 11ème Adjointe au Maire

Article 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame le Maire
Conseillère Départementale
Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU 21 mars 2026 – N°4

DELIBERATION N°26.1.4
« ADMINISTRATION GENERALE » - Direction des Affaires Juridiques
Lecture de la Charte de l'élu local

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1, L.2121-7 et L.2123-1 à L.2123-35 ;

Considérant que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrages universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi ;

Considérant qu'ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques que le législateur a consacrés en insérant une charte de l'élu local à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

Considérant que des copies de cette charte ainsi que des articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT doivent être remises aux conseillers municipaux au cours de la première réunion du Conseil municipal

Après en avoir délibéré

Article 1 : PREND ACTE qu'il a été donné lecture de la Charte de l'élu local.

Article 2 : PREND ACTE de la remise aux conseillers municipaux de copies de la charte de l'élu local ;

Article 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à

Actes de conseil municipal
094-219400783-20260321_26-1-4-A1
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame le Maire
Conseillère Départementale
Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260321-26-1-4-A1
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026



CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU 21 mars 2026 – N°5

DELIBERATION N° 26.1.5

« **ADMINISTRATION GENERALE** » - Direction des Affaires Juridiques
Délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Madame Kristell NIASME, Maire

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°26.1.1 du 21 mars 2026 portant élection de Kristell NIASME en tant que Maire de la commune ;

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre de parfaire le principe à valeur constitutionnelle de continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local, pour la durée de son mandat, les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que 31 pouvoirs peuvent être délégués au Maire par le Conseil municipal ;

Considérant que le Conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, doit fixer des limites ou conditions à la délégation de pouvoirs donnée au Maire dans les paragraphes 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 24°, 26° et 27° ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la majorité des membres présents

Par 33 voix pour : Kristell NIASME, Coraline PEREIRA, Oktay TACIMOGLU, Bernardina ALVES, Andrei ALBISTEANU, Rachida DOUNRAR, Rachid HADDOUM, Rahma FELLAH, Romain CAN, Rajae EL MERNISSI, Mamadou KANTE, Nadia ARROJO MARQUES, Marc LECUYER, Malick HASSOUNA, Vitor AZENHA E SOUSA, Fadila KADI, Bilale OHAROUN, Anne-Valérie HILLION, Chaouki YAHIAOUI,

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260321-26-1-5B-A1
Date de télétransmission : 27/03/2026
Date de réception préfecture : 27/03/2026

Caroline NGUYEN, Patrick SZMIDT, Nathalie CAULIER, Ana CABRAL, Bernard LEROI, Eda AGILONU, Amadi DABO, Anne Meulewater, Touary THIRY-ZERROUGUI, Marjolène COUSIN, Zied BEN CHAOUACHA, Danielle SEGAREL, Joaquim PEREIRA, Severine VANHEE.

2 voix contre : Azdin GADAMI, Bryan Metho.

3 abstentions : Mamadou TRAORE, Ilham KHILQI, Daniel HENRY.

Article 1 : APPROUVE la délégation de pouvoirs au titre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales dans sa totalité et conformément aux conditions et limites ci-dessous énumérées.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive

prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

- *Tout organisme public, dont l'Etat et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;*
- *Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt générale ; - Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets par la ville, objets des subventions recherchées. Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.*

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

Article 2 : DECIDE que les compétences déléguées pourront faire l'objet de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, d'un adjoint au maire, dans l'ordre des nominations.

Article 3 : PRECISE qu'il sera rendu au Conseil municipal des décisions prises par Madame le Maire en application de la présente délibération.

Article 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame le Maire
Conseillère Départementale
Kristell NIASME





CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU 21 mars 2026 - N°6

DELIBERATION N°26.1.6

« ADMINISTRATION GENERALE » - Direction des Affaires Juridiques
Création d'un Conseil de quartier pour le Blandin et Triage - Adoption du règlement intérieur

LE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Madame Kristell NIASME, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2143-1 relatif aux Conseils de quartier,

Vu la volonté de la municipalité de renforcer la participation citoyenne et d'associer les habitants à l'amélioration du cadre de vie,

Considérant que les Conseils de quartier constituent des espaces de dialogue, de concertation, d'information et de proposition entre les habitants et la municipalité,

Considérant qu'ils permettent de mieux identifier les besoins du territoire, de favoriser l'expression citoyenne et de contribuer à l'animation locale,

Considérant qu'il convient d'instituer un Conseil de quartier dédié aux quartiers du Blandin et de Triage,

Considérant que le règlement intérieur annexé fixe le cadre général de fonctionnement du Conseil de quartier,

Après en avoir délibéré :
A la majorité des membres présents

Par 33 voix pour : Kristell NIASME, Coraline PEREIRA, Oktay TACIMOGLU, Bernardina DA SILVA ALVES, Andrei ALBISTEANU, Rachida DOUNRAR, Rachid HADDOUM, Rahma FELLAH, Romain CAN, Rajae EL MERNISSI, Mamadou KANTE, Nadia ARROJO MARQUES, Marc LECUYER, Malick HASSOUNA, Vitor AZENHA E SOUSA, Fadila KADI, Bilale OHAROUN, Anne-Valérie HILLION, Chaouki YAHIAOUI, Caroline NGUYEN, Patrick SZMIDT, Nathalie CAULIER, Ana CABRAL, Bernard LEROI, Eda AGILONU, Amadi DABO, Anne MEULEWATER, Touay THIRY-

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260321-26-1-6-A1
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

ZERROUGUI, Marjolène COUSIN, Zied BEN CHAOUACHA, Danielle SEGAREL, Joaquim PEREIRA, Séverine VANHEE.

5 se sont abstenus : Mamadou TRAORE, Ilham KHILQI, Daniel HENRY, Azdin GADAMI, Bryan METHO.

Article 1 : INDIQUE qu'il est créé un Conseil de quartier du Blandin et de Triage, instance de participation citoyenne destinée à favoriser le dialogue entre les habitants et la municipalité ;

Article 2 : INDIQUE que le règlement intérieur du Conseil de quartier, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

 Madame le Maire
Conseillère Départementale
Kristell MASME

Règlement du Conseil de quartier du Blandin et de Triage
Approuvé par la délibération n°26.1.6 du Conseil municipal du 21 mars 2026

La création d'un Conseil de quartier à Villeneuve Saint Georges traduit la volonté de la municipalité de développer des dispositifs favorisant la participation et l'implication des citoyens dans la vie démocratique de la collectivité, en complémentarité de la démocratie représentative.

Le Conseil de quartier est un espace de dialogue, de concertation, d'information et de proposition dédiés à l'amélioration du cadre de vie. Ils constituent un relais entre la municipalité et les habitants d'un quartier sans en être un représentant, ni de l'un, ni de l'autre.

Il est proposé d'instituer un Conseil des quartiers excentrés pour le Blandin et Triage.

Le présent règlement fixe le cadre général du Conseil de quartier.

Son objectif est de :

- Régir les relations entre les Conseils de quartier et la municipalité,
- Permettre le fonctionnement des Conseils de quartier pour assurer leurs missions,
- Permettre le renouvellement des membres des Conseils de quartier.

Chaque Conseil de quartier sera amené après son installation à adopter sa propre charte de fonctionnement interne (rythme des réunions internes, secrétariat, ...), sur la base d'un modèle de charte proposé par la municipalité ; cette charte ne pourra pas entrer en contradiction avec ce règlement intérieur.

Article 1 : La composition du conseil de quartier

Un Conseil de quartier se compose d'un collège Habitants et d'un collège Élus.

1. Le Collège Habitants

Il est composé d'habitants ayant répondu à l'appel à candidature lancé par la Ville ou ayant candidaté spontanément au cours du mandat.

Les membres de ce collège doivent être âgés au minimum de 16 ans et habiter ou travailler au sein du quartier dont ils sont l'un des représentants.

2. Le Collège des Élus

Il est composé de deux conseillers municipaux issus du Conseil municipal, dont l'un est Coprésident élu du Conseil de quartier. Les élus ne participent pas aux différents votes qui peuvent être nécessaires au sein du Conseil de quartier.

Article 2 : Le rôle du conseil de quartier

Le conseil de quartier s'engage à œuvrer pour l'intérêt général selon les modalités suivantes :

- Ils sont informés ou consultés pour les projets initiés et soutenus par la municipalité dans leur secteur géographique.
- Ils repèrent et analysent les besoins émergents dans leur secteur (« expertise d'usage du territoire ») et essaient d'y apporter des réponses par leurs relations avec les services de la municipalité et les élus. – Ils sont force de propositions

Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20260321-26-1-6-AJ Date de télétransmission : 25/03/2026 Date de réception préfecture : 25/03/2026

dans le cadre de leurs missions et apportent une vision d'anticipation à la municipalité.

Article 3 : Les missions du conseil de quartier

Les champs d'intervention du Conseil de quartier recouvrent principalement les thématiques suivantes : circulation, voirie, propreté/hygiène, espaces verts, environnement (pollutions sonores et visuelles), aménagements et urbanisme local, sécurité publique, développement des solidarités et cohésion sociale, et d'une manière Générale tout ce qui concoure à l'amélioration du cadre de vie local.

Le Conseil de quartier a ainsi pour missions de :

1. Développer et maintenir une bonne connaissance des problématiques et besoins de son territoire, grâce aux échanges réguliers avec les habitants,
2. Informer les élus des besoins des habitants du quartier,
3. Impulser des actions ou projets à l'échelle de son quartier,
4. Relayer les informations ou les réponses apportées par la municipalité aux problématiques et besoins du quartier,
5. Contribuer à l'animation du quartier en participant à des projets en liaison avec les actions municipales ou le monde associatif et/ou en initiant des projets en fonction des besoins du quartier (animation et vie sociale).